



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2014**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille quatorze à vingt heures

Le vingt-sept octobre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe –rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33*

Étaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, MM. Martial FEURER, Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, M. Sylvain EVRARD, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

Absents étant excusés :

*Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
Mme Jennifer STRUB, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillère Municipale*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
27*

*Nombre des membres présents
ou représentés :
33*

Procurations :

*Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à Mme Adeline STAHL
Mme Elisabeth DEHON qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Marie-Claude SCHMITT qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Jennifer STRUB qui a donné procuration à Mme Nathalie BERNARD
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Séverine AJTOUH
Mme Laetitia HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

En début de séance, Madame Séverine AJTOUH demande la parole à Monsieur le Maire. Mme AJTOUH fait connaître à l'assemblée sa décision de siéger en tant que membre indépendant au sein du Conseil Municipal et explique les raisons de ce choix. (intervention annexée au procès-verbal).

N° 134/07/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2014

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 septembre 2014 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 15 Septembre 2014 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 135/07/2014 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2014

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 0065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014.

N° 136/07/2014 DEMANDE DE RENOUELEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI EN CATEGORIE I

EXPOSE

L'intérêt pour le secteur du tourisme et son développement existe à Obernai depuis de très nombreuses années. En effet, dès avril 1907 fut créé un organisme local œuvrant dans le domaine touristique, le « Verkersverein » d'Obernai, qui a ensuite pris le nom de « Société d'Initiative » en septembre 1922.

Cette Association de droit local, devenue Syndicat d'Initiative en 1929, détient définitivement l'homologation d'Office de Tourisme depuis 1979 consécutivement à son classement par la Fédération Nationale des Offices de Tourisme – Syndicats d'Initiative.

L'Office de Tourisme de la Ville d'Obernai, qui bénéficiait depuis 1991 d'un classement en catégorie trois étoiles, a obtenu une consécration de ce label par Arrêté Préfectoral du 29 octobre 1999 renouvelé en 2004 et 2010 pour des durées successives de 5 ans.

Les procédures et les normes de classement des Offices de Tourisme ont été modifiées à maintes reprises et obéissent désormais aux prescriptions fixées par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et par le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 et l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011. Le classement s'échelonne désormais de la catégorie III correspondant à une structure de petite taille remplissant les missions fondamentales relatives à l'accueil et à l'information touristique à la catégorie I correspondant à une entité très structurée, proposant des services variés et dotée d'une équipe composée de collaborateurs spécialisés dans différents domaines de la promotion du territoire et du développement de l'économie touristique sous ses diverses formes dans une zone géographique d'intervention supportant un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale.

Le classement de l'Office de Tourisme est une obligation pour obtenir la marque Qualité Tourisme, demander le classement en commune touristique ainsi que le classement en station de tourisme.

Il permet également de valoriser l'engagement de la collectivité et du territoire dans le domaine du tourisme, d'apporter une reconnaissance du travail et du professionnalisme de l'équipe de l'Office de Tourisme ainsi que de son rôle de promoteur du territoire et constitue un signe fort en direction des touristes en termes de diversité et de qualité des services proposés.

Il est rappelé qu'aux termes d'une convention d'objectifs et de moyens du 10 mars 2000, modifiée en 2010 suite à l'obtention de la marque « Qualité Tourisme », la Ville d'Obernai a confié à l'Office de Tourisme une mission d'intérêt public pour l'accueil, l'animation, l'information, la promotion et la commercialisation de produits dans le cadre du tourisme local.

Au regard des moyens d'organisation générale, d'encadrement, de services, de logistique dont il s'est doté et des concours financiers qui lui sont alloués, notamment au travers de la dotation annuelle de fonctionnement consentie par la Ville d'Obernai qui s'élève à 280 000€ pour l'exercice 2014, et eu égard au classement d'Obernai en station de tourisme par décret du 1^{er} août 2013, l'Office de Tourisme d'Obernai remplit incontestablement l'ensemble des conditions de recevabilité visant au maintien de son classement en catégorie I.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de solliciter le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai, en catégorie I, pour une période de 5 ans. Le dossier, qui doit être transmis par la Ville d'Obernai à la Préfecture, a d'ores et déjà été préparé en ce sens par l'organisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme modifiée par la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D133-20 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le décret N°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi précitée ;
- VU** le décret du 1^{er} août 2013 portant classement de la Ville d'OBERNAI en Station de Tourisme ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme, modifié par arrêté du 10 juin 2011 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 octobre 1999 portant classement de l'Office de Tourisme d'Obernai et sa région en catégorie trois étoiles pour une durée de cinq ans, renouvelé par Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2004 et par Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 ;
- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'OBERNAI sollicitant le classement de la structure dans la catégorie I ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;
- SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** portant exposé des motifs ;

1° SOLLICITE

en application de l'article D.133-21 du Code du Tourisme, le classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie I pour une durée de cinq ans ;

2° CHARGE

en application de l'article D.133-22 du Code du Tourisme, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'adresser cette délibération, accompagnée du dossier de demande de classement élaboré par l'Office de Tourisme, à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin aux fins d'instruction.

N° 137/07/2014 OPERATION « ESPACE SANS TABAC » DANS LES AIRES DE JEUX MUNICIPALES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE COMITE DU BAS-RHIN DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

EXPOSE

Première cause évitable de mortalité en France, le tabac est responsable de plus de 73 000 morts par an dont 44 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Dans le cadre de sa politique de santé publique, la Ville d'Obernai souhaite participer activement aux mesures visant à protéger la population de son territoire des effets néfastes pour la santé liés au tabagisme, sans attendre les dispositions annoncées récemment par le gouvernement dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme.

Dans cette optique, la Ville d'Obernai soutient pleinement l'action « Espaces sans tabac » menée par la Ligue nationale contre le cancer qui a lancé ce label.

La Ligue nationale contre le cancer, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, comprend 700 000 adhérents et 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire. Elle lutte dans trois directions complémentaires ;

- *Information, prévention, promotion du dépistage ;*
- *Actions pour les malades et leurs proches ;*
- *Recherche.*

Le label de la Ligue, en partenariat avec les municipalités, porte sur des espaces publics extérieurs qui sont, jusqu'à présent, non soumis à l'interdiction de fumer des décrets Bertrand. Désormais, le tabac sera interdit dans ces espaces labellisés (plages, stades, parcs verts, etc.) par arrêté municipal.

Ainsi, la Ville d'Obernai propose de mettre en place l'interdiction de consommation de tabac sur l'ensemble des aires de jeux municipales à savoir :

- *City Stade du Groupe scolaire du Parc ;*
- *Parc de Hell ;*
- *Rue des Bonnes Gens ;*
- *Avenue du Tertre ;*
- *Parc des Roselières ;*
- *Rue Edmond Demange ;*
- *Rue Othon Pisot ;*

- *City Stade Picasso ;*
- *Skate Parc du Parking des Remparts ;*
- *Selhof ;*
- *Installations ludiques mises en place par la Ville d'Obernai (camping municipal,...)*
-

Les enjeux de cette mesure sont les suivants :

- *Préserver la santé des enfants et des adolescents ;*
- *Sensibiliser sur les méfaits du tabac ;*
- *Maintenir la propreté des lieux.*

Cette interdiction se traduira par un arrêté municipal d'interdiction de fumer dans ces espaces.

Elle se matérialisera par une signalisation spécifique des Espaces sans tabac comportant la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue. Ces panneaux seront fournis par la Ligue (40 € par panneau).

Un comité de suivi, composé des services de la Ville d'Obernai et de membres du Comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer sera également mis en place afin d'assurer le suivi global de l'opération « Espaces sans tabac ».

Pour information, à ce jour, seules quelques villes françaises ont déjà expérimenté cette interdiction de fumer sur les aires de jeux, notamment Strasbourg, Cornimont et Auxerre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat telle qu'annexée entre la Ville d'Obernai et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer, et d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU la loi N° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

VU le décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3511-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai, dans le cadre de sa politique de santé publique, souhaite participer activement aux mesures visant à protéger la population de son territoire des effets néfastes pour la santé liés au tabagisme ;

CONSIDERANT que dans cette optique, la Ville d'Obernai soutient pleinement l'action « Espaces sans tabac » menée par la Ligue nationale contre le cancer ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Obernai d'instaurer au sein de l'ensemble des aires de jeux municipales et des installations ludiques qu'elle a mises en place, une interdiction de fumer afin notamment de préserver la santé des enfants et des adolescents et de sensibiliser la population sur les méfaits du tabac ;

CONSIDERANT que les espaces publics extérieurs ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer des décrets Bertrand ;

CONSIDERANT que ce projet a été mené en partenariat étroit avec le Comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention de partenariat entre la Ville d'Obernai et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer, telle qu'annexée à la présente délibération, visant à instaurer une interdiction de fumer au sein de l'ensemble des aires de jeux municipales et des installations ludiques mises en place par la Ville d'Obernai ;

2° AUTORISE

le Maire ou son Adjoint délégué à conclure et signer cette convention ainsi que tout autre document s'y rapportant ;

3° PREND ACTE

qu'il appartiendra au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et sur le fondement des articles L 2212-1 et suivants du CGCT, d'interdire par arrêté municipal la consommation de tabac sur l'ensemble des sites concernés, et qu'une signalisation spécifique sera mise en place dans ces espaces sans tabac ;

4° RELEVE

qu'un comité de suivi, composé des services de la Ville d'Obernai et des membres du Comité du Bas-Rhin de la Ligue nationale contre le cancer sera institué afin d'assurer le suivi global de l'opération « Espaces sans tabac ».

N° 138/07/2014 ORGANISATION DES NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – INTEGRATION DU DISPOSITIF PAR VOIE D'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC LE CENTRE ARTHUR RIMBAUD

EXPOSE

I - RAPPEL DU DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA VILLE D'OVERNAI A LA RENTREE SCOLAIRE 2014/2015 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai a institué, par délibération du 14 avril 2014, un service d'activités péri-éducatives, en complément des activités éducatives assurées par l'Education Nationale, et propose ainsi un parcours éducatif cohérent et de qualité adapté à l'âge de chaque enfant, à l'ensemble des élèves scolarisés à Obernai.

Pour mémoire, les élèves ont la possibilité à raison de 3 heures par semaine (3 X 1 heure) de participer à des activités péri-éducatives (NAP) le lundi, mardi et jeudi de 15h30 à 16h30.

Les activités proposées sous forme ludique dans l'enceinte des établissements scolaires aux élèves des écoles élémentaires sont les suivantes :

- *éveil aux langues (anglais) ;*
- *pratique sportive ;*
- *éveil musical ;*
- *études surveillées.*

Par délibération du 20 juin 2014, la Ville d'Obernai a approuvé la proposition d'intervention du Centre Arthur Rimbaud « Education corps » dans le cadre du service d'activités péri-éducatives municipal et en particulier de l'organisation de la pratique sportive, et a intégré ce dispositif par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens conclue avec le Centre Arthur Rimbaud pour la période 2013-2015.

II - LA PROPOSITION DU CENTRE ARTHUR RIMBAUD « ETUDES SURVEILLEES »

En ce qui concerne les études surveillées, dont l'objectif est de favoriser la réalisation du travail scolaire et d'offrir aux enfants des conditions d'apprentissage du travail en autonomie, elles sont assurées dans le cadre du service municipal des activités péri-éducatives, par les enseignants volontaires des écoles élémentaires obernoises. Ces enseignants sont rémunérés par la Ville d'Obernai pour leurs interventions.

Néanmoins et en complément des interventions des enseignants volontaires, il est proposé de faire appel aux animateurs du Centre Arthur Rimbaud afin de pouvoir assurer ce service dans des conditions optimales et de couvrir l'ensemble des groupes d'enfants inscrits aux NAP.

Ainsi, la Ville d'Obernai et le Centre Arthur Rimbaud (CSC) se sont rapprochés pour envisager le recours à des animateurs dans le cadre du service des NAP et en particulier de l'organisation des études surveillées, ainsi que du remplacement ponctuel des intervenants habituels de la Ville d'Obernai en cas d'absence.

Pour les études surveillées, les ressources humaines mises au service de cette intervention par le Centre Arthur Rimbaud seront facturées 30 € toutes charges

comprises de l'heure. En outre, un forfait « accompagnement » est facturé 200 € TTC pour les temps de réunion de bilan et le suivi global des ces interventions.

En cas d'absence des intervenants NAP habituels de la Ville d'Obernai dans les autres activités, le CSC s'engage également à mettre à disposition des animateurs pour assurer ce remplacement ponctuel. Ces derniers prendront alors en charge les enfants inscrits aux NAP en leur proposant diverses activités (suivi des devoirs, jeux,...). Les ressources humaines mises au service de cette intervention seront facturées 20 € toutes charges comprises de l'heure.

Les moyens humains mis à disposition par le CSC sont conformes au taux d'encadrement réglementaires (un animateur pour 18 enfants).

Le CSC assurera la mise à disposition de personnel qualifié pour assurer ces missions. Le nombre d'intervenants du CSC sera défini sur la base de l'état définitif des enfants inscrits aux activités péri-éducatives dans le respect des conditions décrites ci-dessus.

Les engagements du CSC se font sur la qualité de sa prestation.

La directrice du CSC est l'interlocuteur privilégié de la Ville d'Obernai.

III - INTEGRATION DU DISPOSITIF DANS LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Centre socioculturel de la Ville d'Obernai, qui est opérationnel depuis octobre 2002, a été mis à disposition de l'Association Arthur Rimbaud en lui confiant une mission d'animation générale qui est régie au travers d'une convention d'objectifs et de moyens conclue sur des périodicités triennales.

Le dernier renouvellement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2013 pour la période 2013 à 2015.

Outre les modalités de gestion patrimoniale et d'affectation du site et les règles de contrôle financier exercées par la Ville d'Obernai, cette convention a essentiellement pour vocation de définir les orientations des politiques d'animation de la structure en harmonie avec le contrat de projet conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et qui sont déclinées selon les thématiques suivantes :

- Animation en direction des enfants et des jeunes ;*
- Partenariat avec les associations ;*
- Animation socioculturelle ;*
- Accompagnement social ;*
- Permanences d'accueil des services de proximité ;*
- Animation en direction des familles ;*
- Actions en faveur de l'intégration ;*
- Animation intergénérationnelle ;*
- Animation de l'espace multimédia ;*
- Encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire.*
- Encadrement des élèves dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires – « Educ'ton corps ».*

Au regard tant du partenariat étroit déjà existant avec le Centre Arthur Rimbaud que de ses compétences dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, il est jugé pertinent d'intégrer une action complémentaire dans le champ conventionnel permettant d'associer sans autres formalités l'association à l'encadrement des élèves

dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, et plus particulièrement pour assurer les missions suivantes :

- *Etudes surveillées ;*
- *Remplacement ponctuel des intervenants NAP habituels de la Ville d'Obernai en cas d'absence.*

Ces missions sont décrites dans une nouvelle fiche action dont le projet est annexé au présent rapport.

Le coût de l'intervention des animateurs du CSC, qui sera fonction du nombre définitif d'élèves inscrits aux activités péri-éducatives, sera intégré à l'enveloppe financière annuelle allouée par la Ville d'Obernai pour le fonctionnement de la structure, en rappelant que la subvention pour l'exercice 2014 s'élève à 255 K€.

Au titre de l'année 2014, un complément à la subvention de fonctionnement sera alloué au Centre Arthur Rimbaud pour l'intervention de ses animateurs de septembre à décembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU** le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ;
- VU** la circulaire N°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré ;
- VU** la circulaire interministérielle N° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L 521-1, L 551-1, D 521-10 et suivants ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2541-12 ;
- VU** sa délibération N° 076/05/2013 du 1^{er} juillet 2013 tendant au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud pour la période 2013-2015, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à disposition et, d'autre part, les actions déployées au titre des missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;
- VU** sa délibération N° 067/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'application de la réforme des rythmes scolaires, et instituant un service d'activités péri-éducatives d'une part, et fixant sa tarification d'autre part ;
- VU** sa délibération N° 070/04/2014 du 20 juin 2014 portant organisation des nouvelles activités péri-éducatives dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires, et intégration du dispositif par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens conclue avec le Centre Arthur Rimbaud ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai a souhaité intégrer les études surveillées, dont l'objectif est de favoriser la réalisation du travail scolaire et d'offrir aux enfants des conditions d'apprentissage du travail en autonomie, au service d'activités péri-éducatives municipal, qui s'inscrit en complément des enseignements dispensés par l'Education Nationale et proposé aux élèves des écoles élémentaires obernoises ;

CONSIDERANT d'une part qu'en complément des interventions « études surveillées » assurées par les enseignants volontaires, la Ville d'Obernai souhaite faire appel aux animateurs du Centre Arthur Rimbaud afin de pouvoir garantir cette activité dans des conditions optimales et couvrir l'ensemble des groupes d'enfants inscrits au service d'activités péri-éducatives municipal ;

CONSIDERANT d'autre part la nécessité de procéder au remplacement ponctuel des intervenants habituels de la Ville d'Obernai en cas d'absence afin de garantir le bon fonctionnement et la continuité du service d'activités péri-éducatives municipal ;

CONSIDERANT le projet d'intervention élaboré par le Centre Arthur Rimbaud, dont les objectifs généraux sont en adéquation avec le projet éducatif territorial porté par la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'au regard du partenariat étroit existant avec le Centre Arthur Rimbaud et de ses compétences dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, il a été jugé pertinent d'intégrer une action complémentaire dans le champ conventionnel permettant d'associer l'association au service d'activités péri-éducatives municipal proposé aux élèves des écoles élémentaires obernoises par la mise à disposition d'animateurs dans le respect des taux d'encadrement réglementaires des activités péri-éducatives ;

SUR avis de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale en sa séance du 13 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les modalités de participation du Centre Arthur Rimbaud à l'organisation des nouvelles activités péri-éducatives mises en œuvre par la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires, notamment pour assurer l'activité « études surveillées » et le remplacement ponctuel des intervenants habituels de la collectivité en cas d'absence ;

2° ENTEND

par conséquent intégrer ce concours à la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Association gestionnaire pour la période 2013-2015 sur la base d'une action complémentaire décrite dans une nouvelle annexe 11 ;

3° AUTORISE

ainsi Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure et signer l'avenant correspondant et tout autre document s'y rapportant.

N° 139/07/2014 DECISION DE PRINCIPE RELATIVE AU TRANSFERT DU SERVICE CRECHE-HALTE GARDERIE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI VERS LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

I - LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE PETITE ENFANCE

Le service Petite Enfance d'Obernai comprend la crèche-halte-garderie gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Obernai, le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), service relevant de la Ville d'Obernai et le Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAPE), animé par l'Association Le Square des Petits subventionnée par la Ville d'Obernai.

Initialement, Madame Odile SCHMUTZ citoyenne obernoise, conseillère municipale de l'époque porta le projet de la création de la crèche collective qui vint le jour le 9 mai 1973 afin de répondre à un besoin de garde pour les femmes travaillant en production dans l'entreprise Triumph située sur le Boulevard de l'Europe.

La crèche fut gérée pendant les premières années par une association de gestion, loi 1901 et offrait 40 places d'accueil.

Elle fut reprise en gestion communale dès 1978 par le CCAS d'Obernai.

Sa capacité d'accueil a augmenté progressivement :

- le 6 juillet 1979 à 50 places*
- le 16 août 1989 à 55 places*
- le 1^{er} janvier 1994 à 60 places*

La halte-garderie qui offre un accueil de 20 places, fonctionne depuis sa création en mai 1984, en gestion communale par le CCAS d'Obernai.

Ainsi, à ce jour, le CCAS d'Obernai, établissement public administratif bénéficiant d'une autonomie juridique propre, gère directement la crèche et la halte-garderie d'Obernai implantés dans des locaux dont la Ville d'Obernai est propriétaire et situés 41a

boulevard d'Europe. L'établissement est autorisé à accueillir 80 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans dont 60 à titre régulier et 20 à titre occasionnel.

En 2013, le budget de fonctionnement du CCAS s'élevait à 1 487 000 € dont plus de 85% sont affectés au service crèche-halte-garderie. Le CCAS d'Obernai emploie directement 36 agents affectés à la crèche-halte-garderie, dont 22 agents dans l'équipe enfance, 9 agents dans l'équipe technique, 3 dans l'équipe médicale (2 pédiatres vacataires et 1 psychologue) et 2 dans l'équipe de direction.

La Ville d'Obernai a décidé de construire un nouvel équipement petite enfance situé dans le Parc des Roselières, qui entrera en fonction dès le début de l'année 2015. Ce bâtiment hébergera en un lieu unique l'ensemble des services petite enfance municipaux. L'investissement à hauteur de 6 482 000 € TTC a été entièrement financé par la Ville d'Obernai.

La problématique du transfert du service crèche-halte-garderie à la Ville d'Obernai se pose donc tout particulièrement aujourd'hui.

II - LES ENJEUX DU TRANSFERT DU SERVICE CRECHE-HALTE GARDERIE

Le transfert du service crèche-halte-garderie du CCAS à la Ville d'Obernai est aujourd'hui nécessaire afin de simplifier et rationaliser la gestion du service.

En effet, l'intervention des deux collectivités dans la gestion quotidienne du service peut entraîner certaines difficultés.

Depuis de nombreuses années, la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai assure intégralement la gestion du personnel du CCAS (paie, suivi des carrières, formation, gestion des absences, retraites, maladie, accidents du travail,...). En matière de gestion des ressources humaines, le suivi de l'ensemble des questions RH par un seul service est indispensable afin d'assurer une gestion cohérente dans ce domaine.

Une confusion se produit également parfois dans l'affectation de certaines dépenses qui concernent le service crèche-halte-garderie.

Par ailleurs, le Contrat Enfance et Jeunesse co-signé par la Ville d'Obernai, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour le financement de la crèche, du RAM et du LAPE nécessite un suivi unique assuré par la Ville d'Obernai. Or, à ce jour, une partie des subventions de la CAF est affectée à la Ville d'Obernai au titre du RAM et du LAPE, et une autre partie au CCAS au titre de la gestion de la crèche-halte-garderie.

D'une manière générale, les objectifs du rattachement du service crèche-halte-garderie à la Ville d'Obernai sont les suivants :

- Gestion sous l'égide d'une même collectivité de l'ensemble des services Petite Enfance (multi-accueil, RAM, LAPE) ;*
- Continuité du parcours éducatif de l'enfant ;*
- Cohérence de l'organisation du service ;*
- Meilleure politique partenariale avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général du Bas-Rhin, services déconcentrés de l'Etat).*

Cette opération, envisagée avec effet au 1^{er} janvier 2015, dans un souci de cohérence et d'efficacité, est totalement neutre pour les personnels et les usagers du service.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, le CCAS se recentrera sur ses missions intrinsèques et continuera à assurer l'accueil et l'instruction des dossiers d'aide sociale, la gestion du restaurant du Foyer Hohenbourg et le portage des repas.

III - LES MODALITES DU TRANSFERT DU SERVICE CRECHE-HALTE GARDERIE

Dès le printemps 2014, un groupe de travail composé des services de la Ville et du CCAS a été mis en place, sous l'égide de Madame Anita VOLTZ, Adjointe au Maire déléguée à la Solidarité et l'Action Sociale et Vice-Présidente du CCAS, afin d'étudier les objectifs, l'ensemble des impacts (financiers, juridiques) ainsi que les modalités du transfert du service crèche-halte-garderie.

Les principaux partenaires du CCAS dans le domaine de la petite enfance ont été rencontrés par les services de la Ville d'Obernai afin de les informer des changements à venir :

- *Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;*
- *Service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général du Bas-Rhin.*

Les agents de la crèche-halte-garderie ont été informés de ce transfert qui n'a aucune incidence pour le personnel, ni statutaire ni pécuniaire, et ont formulé un accord écrit. Le Comité Technique Paritaire est consulté pour avis sur ce point le 27 octobre 2014. La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin sera également consultée pour avis sur le transfert des agents du CCAS affectés à la crèche-halte-garderie auprès de la Ville d'Obernai.

Un travail est en cours pour réactualiser certains documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement multi-accueil :

- *Règlement de fonctionnement de l'établissement ;*
- *Protocoles ARTT du CCAS et de la Ville d'Obernai.*

Le projet d'établissement a également été réactualisé en vue de l'ouverture du nouvel équipement petite enfance et pour tenir compte du transfert du service crèche-halte-garderie.

La Ville d'Obernai procèdera à la création des emplois nécessaires au transfert des personnels affectés à la crèche-halte-garderie, et le CCAS à la suppression des emplois correspondants une fois le transfert effectif.

De même, l'ensemble des contrats et engagements financiers inhérents au fonctionnement du service de la crèche-halte-garderie seront transférés à la Ville d'Obernai.

Dans l'immédiat, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du transfert du service crèche-halte-garderie du CCAS à la Ville d'Obernai, laquelle gèrerait ainsi l'ensemble du service Petite Enfance.

Le Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai est également appelé à se prononcer très prochainement sur le principe du transfert du service crèche-halte-garderie du CCAS à la Ville d'Obernai.

Enfin, une délibération portant plus précisément sur les moyens humains et financiers transférés du CCAS vers la Ville d'Obernai à la date du 1^{er} janvier 2015 sera soumise pour approbation au Conseil Municipal ainsi qu'au Conseil d'Administration du CCAS lors de leur séance respective de décembre 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2541-12 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 à R 2324-48 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 214-1 à L 214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants ;
- VU** le décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Obernai du 14 octobre 1977 portant sur la réglementation du régime d'exploitation de la crèche garderie d'Obernai ;
- VU** la délibération de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale d'Obernai du 13 janvier 1978 portant intégration de la crèche dans le Bureau d'Aide Sociale suite à la dissolution de l'Association de Gestion et d'Exploitation de la crèche-garderie d'Obernai ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Obernai du 25 juillet 1983 portant création d'une halte-garderie et chargeant le Bureau d'Aide Sociale de la gestion de cette halte ;

CONSIDERANT que la crèche et la halte-garderie d'Obernai sont gérées directement à ce jour par le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, établissement public administratif ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai et la Ville d'Obernai interviennent toutes les deux dans la gestion quotidienne du service de la crèche-halte-garderie, ce qui entraîne certaines difficultés ;

CONSIDERANT que le transfert du service crèche-halte-garderie du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai vers la Ville d'Obernai est aujourd'hui nécessaire afin de simplifier et rationaliser la gestion de ce service ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra la gestion sous l'égide d'une même collectivité de l'ensemble des services Petite Enfance, à savoir le multi-accueil, le Relais d'Assistantes Maternelles et le Lieu d'Accueil Parents Enfants, en vue d'assurer la cohérence de l'organisation du service ainsi qu'une meilleure politique partenariale avec les partenaires institutionnels ;

CONSIDERANT que cette opération, envisagée avec effet au 1^{er} janvier 2015, concomitamment avec l'entrée en fonction du nouvel équipement petite enfance construit par la Ville d'Obernai dans le Parc des Roselières, et amenée à héberger en un lieu unique l'ensemble des services petite enfance municipaux, est totalement neutre pour les personnels et les usagers du service ;

SUR avis de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de l'Action Sociale et de la Solidarité en sa séance du 13 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le principe du transfert du service de la crèche-halte-garderie du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai vers la Ville d'Obernai, à compter du 1^{er} janvier 2015, visant à assurer la gestion sous l'égide d'une même collectivité de l'ensemble des services municipaux de la Petite Enfance ;

2° AUTORISE

le Maire ou son Adjoint délégué à engager les démarches nécessaires et à signer tout document visant à concrétiser ce dispositif ;

3° PREND ACTE

que l'Assemblée délibérante sera appelée à se prononcer sur le transfert des moyens humains, patrimoniaux et financiers du service de la crèche-halte-garderie du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai vers la Ville d'Obernai lors de sa séance de décembre 2014.

N° 140/07/2014 DECISION DE PRINCIPE RELATIVE A LA CESSION DU BATIMENT COMMUNAL SITUE 10 SQUARE SAINT CHARLES

EXPOSE

Le bâtiment situé 10, Square Saint Charles est propriété de la Ville d'OBERNAI. Construit en 1966, il était destiné initialement à accueillir 6 logements de fonction pour le personnel enseignant du Groupe Scolaire Europe attenant.

Cette affectation primitive à une vocation annexe au service public de l'enseignement a été abandonnée de fait depuis environ deux décennies. Toutefois, une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public sera conduite en régularisation auprès du Préfet du Bas-Rhin.

Depuis, le bâtiment a fait l'objet de plusieurs locations privées au profit de :

- l'Inspection de l'Education Nationale : les agents ont quitté les lieux en novembre 2012, ils ont été relocalisés au Groupe Scolaire du Parc ;

- le Square des Petits : il s'agit d'une association animant un lieu de rencontres, d'échanges, d'écoute pour les tout-petits avec leurs parents, en présence de personnes qualifiées, pour favoriser la socialisation primaire du jeune enfant. Une convention d'occupation de locaux est en cours (sur la période 2012-2017) et la sortie est prévue pour fin 2014, date à laquelle la structure rejoindra l'Equipement Petite Enfance ;

- le relais des Assistantes Maternelles : l'occupation est en cours et la sortie est prévue pour fin 2014 pour être relocalisé à l'Equipement Petite Enfance ;

- l'ABRAPA : il s'agit d'une association d'aide aux personnes dépendantes. Le contrat de location est en cours depuis 2005, et une sortie des locaux est prévue pour le 1^{er} février 2015 ;

- un logement de service : l'appartement a été libéré depuis fin février 2014 ;

Ainsi, à compter du début de l'année 2015, le bâtiment sera intégralement libre de toute occupation privative.

Descriptif du bâtiment

Le bâtiment est situé sur une emprise privative de 8,19 ares environ à détacher de la parcelle cadastrée section 72 n°474.

Il est précisé que les frais d'arpentage seront à la charge intégrale de la collectivité publique.

Le bâtiment est composé de trois niveaux :

- un sous-sol comprenant 6 boxes destinés à du rangement (caves), 1 atelier, 1 chaufferie, 1 buanderie et 1 garage à vélos, d'une emprise au sol d'environ 266,32 m²,
- un rez-de chaussée est constitué de 3 appartements d'une surface totale de 231,12 m² décrits comme suit :
 - 1 T5 de 95,85 m² avec un balcon de 2,2 m²
 - 1 T2 de 50,78 m² avec un balcon de 7,98 m²
 - 1 T4 de 84,49 m² avec un balcon de 10,7 m²
- un étage comprenant 3 appartements d'une surface totale de 231,12 m² décrits comme suit :
 - 1 T5 de 95,85 m² avec un balcon de 4,9 m²
 - 1 T2 de 50,78 m² avec un balcon de 7,98 m²
 - 1 T4 de 84,49 m² avec un balcon de 13,4 m²

Etat des lieux

L'état général de l'immeuble est satisfaisant, en tout point :

- la structure est composée de murs maçonnés et de planchers béton, et est saine ;
- l'isolation est réalisée par l'extérieur et les fenêtres sont en double vitrage ;
- les espaces intérieurs sont fonctionnels et les fenêtres ont été régulièrement entretenues.

Les installations thermiques et électriques devront faire l'objet de travaux de renouvellement et de mise aux normes.

Les diagnostics usuels (amiante, thermique, électrique) sont en cours de réalisation.

L'enclavement de l'immeuble en extrémité de l'impasse du Square Saint Charles, l'implantation sur-élevée du rez-de-chaussée et l'exiguïté des circulations communes se prêtent difficilement à un usage autre que résidentiel.

L'immeuble est classé en zone UC du plan local d'urbanisme, correspondant principalement à une vocation résidentielle.

Le tènement foncier offre la possibilité d'aménager un stationnement résidentiel d'environ 8 places privatives, permettant de répondre aux besoins des résidents.

L'impasse publique comporte également une capacité d'environ 8 places publiques.

En considération des surfaces et gabarits déjà réalisés et de la capacité de stationnement disponible, une densification de la parcelle, par une surélévation, est peu envisageable.

En considération de l'état général du bien et de ses surfaces, le prix de vente est fixé à 620.000,00€ net vendeur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à entamer les négociations en vue de la présentation d'une cession ultérieure, qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé, par le biais d'une commercialisation règlementée.

Procédure de commercialisation

La cession du bâtiment communal sera organisée sous la forme d'une consultation avec appel à candidatures, afin de recueillir les propositions techniques et financières des opérateurs permettant :

- de jauger la consistance du projet de réhabilitation sur la base d'un mémoire précisant le programme sommaire des travaux de réhabilitation et une estimation, un planning prévisionnel de réalisation, et les engagements qualitatifs du candidat en matière de rénovation ;*
- de désigner l'attributaire du bâtiment que lui cèdera la Ville d'OBERNAI.*

*Un dossier technique et administratif sera mis à la disposition des candidats.
Une visite des lieux sera organisée.*

Une publicité sera prévue sous la forme d'une annonce au sein des DNA IMMO et sur le site internet de la Ville d'OBERNAI.

Seront admissibles au titre de cette opération :

- les investisseurs et promoteurs intervenant dans l'immobilier résidentiel dans le cadre de la restauration et la mise en valeur de l'habitat*
- les constructeurs mandatés par un tiers.*

Les marchands de biens, les intermédiaires, les agences immobilières, les administrateurs de biens ne pourront prétendre à l'acquisition de l'immeuble.

Examen des dossiers

Les dossiers de déclaration de candidature seront exploités en stricte confidentialité par la ou les commissions permanentes du Conseil Municipal compétentes. La Collectivité se ménagera la possibilité de requérir en tant que de besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

La commission émettra un avis motivé sur chaque dossier, adossé au faisceau d'appréciation tenant compte :

- du concept général de l'opération et du contenu du programme,*
- des engagements qualitatifs,*
- de l'offre de prix,*
- de la capacité technique et financière du candidat visant à réaliser le programme préconisé,*
- des délais de réalisation.*

Attribution définitive du bâtiment

Il est précisé que le Conseil Municipal est seul compétent pour se prononcer en dernier ressort sur l'aliénation de cet immeuble, conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres candidats non retenus à l'issue de la procédure de sélection, un courrier leur sera notifié par lettre recommandée et dès que le Conseil Municipal aura statué.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 et L 123-13 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4° et L 2542-26 ;
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L 212-1 et L 212-4 ;
- VU** la Circulaire Interministérielle du 25 août 1995 relative à la procédure de désaffectation des biens des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2014/348/708 du 3 septembre 2014 ;
- CONSIDERANT** d'une part que l'immeuble sis 10 Square Saint Charles, propriété communale, sera libéré de toute occupation privative à compter du 1^{er} février 2015 ;
- CONSIDERANT** d'autre part que ses caractéristiques fonctionnelles et sa situation tendent à privilégier une réaffectation à usage résidentiel, vocation primitive de l'immeuble ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 8 octobre 2014,
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° CONFIRME

l'absence d'alternatives de réaffectation pour un intérêt public porté par la Collectivité, et le principe de cession de cet immeuble en vue de permettre une opération à vocation d'habitat résidentiel ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la démarche de régularisation de désaffectation et de déclassement de l'ensemble immobilier du domaine public affecté au service public de l'Enseignement ;

3° DECIDE

d'extraire une emprise approximative de 8,19 ares de la parcelle d'origine cadastrée section 72 n°474 d'une surface globale de 185,85 ares ;

4° PRECISE

que les frais de géomètre et les frais concernant les diagnostics préalables à la vente seront à la charge intégrale de la Collectivité publique ;

5° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à entamer les négociations en vue de la présentation d'une proposition de cession qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé, et à l'appui des offres architecturales et économiques qui auront été réceptionnées, et qui sera soumise ultérieurement à l'approbation définitive de l'Assemblée délibérante.

N° 141/07/2014 PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE EQUESTRE – CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE – VERSEMENT DES INDEMNITES POUR ARBRES FRUITIERS A M. JEAN-JACQUES MULLER

EXPOSE

Par délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation d'un nouveau centre équestre, le Conseil Municipal a approuvé le versement des indemnités pour arbres fruitiers aux propriétaires évincés par l'opération, sur la base du barème d'indemnisation établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Dans le cas d'espèce, Monsieur Jean-Jacques MULLER, propriétaire de la parcelle cadastrée section 44 n°15 comprise dans l'emprise du projet, a signé la promesse de vente en date du 11 août 2014, et un rapport contradictoire a été réalisé, détaillant comme suit les indemnités pour arbres fruitiers dont M. MULLER peut bénéficier :

- 1 quetschier planté en 2005 :		100,00 €
- 1 mirabellier planté en 2005 :		100,00 €
- 2 cerisiers plantés en 2005 :	2 X 200 € =	400,00 €
- 3 pommiers plantés en 2005 :	3 X 150 € =	450,00 €
- 1 pommier planté en 2009 :		100,00 €
- 1 pommier de 15 ans d'âge :		250,00 €
- 2 noyers adultes :	2 X 600 € =	1.200,00 €
	TOTAL :	2.600,00 €

Cette indemnité a été acceptée par M. MULLER.

Ainsi, la Ville d'OBERNAI lui verse un montant de 2.756,16 € pour le terrain, complété d'une indemnité pour perte d'arbres fruitiers de 2.600,00 €, soit un montant total de 5.356,16 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9, L 1311-10 et L 2541-12-4° ;
- VU** les avis N°2013/348/0367 du 25 mars 2013 et N°2014/348/0254 du 1^{er} avril 2014 du Service des Domaines ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme d'OBERNAI, prévoyant notamment une zone Nc destinée à accueillir un nouveau centre équestre et un emplacement réservé n°1 destiné à relier les routes de Boersch et d'Ottrott ;
- VU** sa délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation du nouveau centre équestre ;

CONSIDERANT que la transaction immobilière avec M. Jean-Jacques MULLER est adossée sur une promesse de vente signée le 11 août 2014 moyennant le prix de 2.756,16 € net vendeur pour un terrain nu ;

CONSIDERANT cependant que le terrain est planté d'arbres fruitiers, pour lesquels le propriétaire peut bénéficier d'une indemnité calculée sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 8 octobre 2014,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve le complément d'indemnité proposé, visant à garantir une juste indemnisation pour la perte des arbres fruitiers suite à l'acquisition de la parcelle

cadastrée section 44 n°15 de 6,38 ares, par la Ville d'OBERNAI, auprès de M. Jean-Jacques MULLER, demeurant 3 rue Brûlée à OBERNAI,

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de verser à ce propriétaire une indemnité pour arbres fruitiers, du montant détaillé comme suit :

- 1 quetschier planté en 2005 :		100,00 €
- 1 mirabellier planté en 2005 :		100,00 €
- 2 cerisiers plantés en 2005 :	2 X 200 € =	400,00 €
- 3 pommiers plantés en 2005 :	3 X 150 € =	450,00 €
- 1 pommier planté en 2009 :		100,00 €
- 1 pommier de 15 ans d'âge :		250,00 €
- 2 noyers adultes :	2 X 600 € =	1.200,00 €
	TOTAL :	2.600,00 €

en complément de l'indemnité principale, qui s'élève à 2.756,16 €.

N° 142/07/2014 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°15 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME - ACQUISITION FONCIERE AUPRES DE LA SCI LES PATURAGES

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé (ER) n°15, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 m, pour desservir les « Quartiers Sud ».

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 6 janvier 2014, la Ville d'OBERNAI a été informée de la vente d'une parcelle grevée par cet emplacement réservé, cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
22	264/87	33,02 ares	Geissweid	TAB	UC + ER

Des négociations amiables ont été entamées avec l'acquéreur, à savoir la SCI LES PATURAGES, 3 rue Pégase à ENTZHEIM, qui a accepté de céder à la Ville d'Obernai, à l'euro symbolique, une emprise approximative de 108 m², prélevée sur la parcelle citée ci-dessus, pour permettre la réalisation de l'emplacement réservé.

Il est précisé que les frais d'arpentage et de notaire sont à la charge de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 et R 1211-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU l'avis du Domaine n°2013/0011 du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la parcelle située en section 22 – N° 264/87 est grevée par l'emplacement réservé n°15 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 m, pour desservir les « Quartiers Sud » ;

CONSIDERANT qu'il incombait ainsi à la Ville d'OBERNAI d'acquérir le terrain compris dans l'emprise de l'emplacement réservé ;

CONSIDERANT l'acceptation par le propriétaire, par courrier daté du 30 juillet 2014, de céder une emprise partielle approximative de 108 m² à l'euro symbolique ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 8 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SCI LES PATURAGES, dont le siège social est basé à 67960 ENTZHEIM, 3 rue Pégase, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n°15 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie pour circulation douce d'une largeur de 4 m, pour desservir les « Quartiers Sud » ;

2° DECIDE

dès lors de se porter acquéreur, auprès du propriétaire précité, d'une emprise approximative de 108 m² prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
22	264/87	33,02 ares	Geissweid	TAB	UC + ER

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à l'euro symbolique ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 143/07/2014 ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORMANT L'EMPRISE DE L'IMPASSE RUE DE GRENDELBRUCH POUR SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE ROUTIERE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI et la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile réalisent la réfection intégrale du réseau d'eau et d'assainissement, et de la chaussée de la rue de Grendelbruch et de ses impasses attenantes.

Il s'avère que le réseau public dessert les propriétés des familles BAURY, RAFFIN et VONVILLE par l'intermédiaire d'une voirie privative.

En considération des investissements réalisés à l'occasion du renouvellement du réseau public, et afin de préserver le statut public de ces ouvrages, il a été proposé aux propriétaires d'intégrer l'impasse indivise dans le domaine public routier, cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Localisation</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
08	99	1,12 are	Rue de Grendelbruch	Sol	UA

Il est précisé que l'emprise rétrocédée pourra faire l'objet d'adaptations mineures pour tenir compte de la configuration précise des ouvrages et emplacements privatifs existants.

Les frais d'arpentage consécutifs seraient alors à la charge exclusive du ou des coindivisaires concernés.

L'ensemble des propriétaires indivisaires a accepté de céder à l'euro symbolique la parcelle citée ci-dessus constituant l'assise foncière de l'impasse de la rue de Grendelbruch.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de la Ville d'Obernai d'approuver les conditions de cette acquisition et du classement de son emprise au sein du domaine public routier de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 8 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et les consorts cités ci-après, dont l'intérêt général réside dans la fonction de desserte des bâtiments riverains de l'emprise de l'impasse prolongeant la rue de Grendelbruch :

- M. et Mme Eric BAURY, demeurant 13, rue de Grendelbruch, 67210 OBERNAI,
- M. et Mme Alain RAFFIN, demeurant 27, boulevard de Nancy, 67000 STRASBOURG,
- Mme Claudia VONVILLE, veuve de M. Maurice VONVILLE, demeurant 14, rue de Grendelbruch, 67210 OBERNAI,

2° DECIDE

de se porter acquéreur, à l'euro symbolique, auprès des consorts BAURY et RAFFIN et de Mme VONVILLE, de la parcelle cadastrée sur le ban d'OBERNAI comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Localisation</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
08	99	1,12 a	Rue de Grendelbruch	Sol	UA

3° PRECISE

que les frais d'arpentage consécutifs à une adaptation mineure de la parcelle en raison des ouvrages et emplacements privatifs seront à la charge exclusive du ou des coindivisaires concernés ;

4° PREND ACTE

que la parcelle considérée relèvera de plein droit du domaine public de la collectivité propriétaire et sera intégrée dans la voirie routière ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes translatifs de propriété.

N° 144/07/2014 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3^{ème} TRANCHE – ATTRIBUTION D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL – DESISTEMENT DE 5 ATTRIBUTAIRES

EXPOSE

Par délibérations des 7 janvier, 4 mars, 13 mai, 1^{er} juillet, 16 septembre, 18 novembre 2013 et 20 juin 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 21 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, des désistements de :

- M. et Mme Ehrem KALMUK, attributaires du lot n°1/39,*
- M. et Mme Pascal PERNOT, attributaires du lot n°1/46,*
- M. Philippe MENNA et Mme Sylvie HOCQUAUX, attributaires du lot n°1/56,*
- M. et Mme Selcuk BEYLI, attributaires du lot n°1/50,*
- M. et Mme Ismaël KAHRAMAN, attributaires du lot n°1/86.*

La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à une nouvelle réservation ferme, sur le lot n°1/56 d'une surface de 4,66 ares, au profit de M. et Mme Duran ERAYDIN, demeurant 31, rue des Alouettes à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2^{ème} et de la 3^{ème} tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;
- VU** sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;
- VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3^{ème} tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1^{er} juillet, du 16 septembre, du 18 novembre 2013 et du 16 juin 2014 portant sur l'attribution de 21 lots d'habitat individuel relevant de la 3^{ème} tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 8 octobre 2014,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des désistements de :

- M. et Mme Ehrem KALMUK, attributaires du lot n°I/39,
- M. et Mme Pascal PERNOT, attributaires du lot n°I/46,
- M. Philippe MENNA et Mme Sylvie HOCQUAUX, attributaires du lot n°I/56,
- M. et Mme Selcuk BEYLI, attributaires du lot n°I/50,
- M. et Mme Ismaël KAHRAMAN, attributaires du lot n°I/86 ;

2° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
I/56	M. et Mme Duran ERAYDIN 31, rue des Alouettes – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	4,66 ares

3° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

- N° 145/07/2014 RENOUELEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES
POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024**
- **AFFECTATION DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE**
 - **APPROBATION DEFINITIVE DE LA CONSTITUTION ET DU PERIMETRE DES LOTS DE CHASSE**
 - **APPROBATION DU RENOUELEMENT DE BAUX EN PROCEDURE DE GRE A GRE AVEC DEUX LOCATAIRES SORTANTS**
 - **CHOIX DU MODE DE LOCATION ET DE PUBLICITE DES LOTS DE CHASSE VACANTS**

EXPOSE

1 - Dans sa séance du 1^{er} septembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de retenir, comme mode de consultation des propriétaires appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse, la consultation écrite.

A l'issue de cette consultation, et par procès-verbal du Maire du 3 octobre 2014, les résultats suivants ont été constatés :

- *nombre de propriétaires concernés : 2 362*
- *surface totale des terrains concernés : 1 360 ha*
- *nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 1 587*
- *surface globale appartenant à ces propriétaires : 1 078,58 ha*

Plus des deux tiers des propriétaires consultés, représentant simultanément plus des deux tiers de la superficie du périmètre de chasse communal ont ainsi accepté

d'abandonner le produit de la location de chasse au profit de la Commune. Ce produit doit être utilisé à des fins d'intérêt général.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des résultats de la consultation et, à l'instar de la période précédente, de se prononcer pour l'affectation du produit de la location de la chasse à l'entretien des chemins ruraux communaux.

2 – Par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2014, les lots de chasse pour la période 2015-2024 ont été constitués comme matérialisés sur le plan ci-joint et selon le détail suivant :

- lot intercommunal n°1: 465 hectares dont 415 ha sur le ban d'Obernai et 50 hectares sur le ban de Niedernai,*
- lot intercommunal n°2 : 352 hectares dont 235 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai*
- lot communal n°3 : 359 hectares entièrement sur le ban d'Obernai*
- lot communal n°4 : 230 hectares entièrement sur le ban d'Obernai*

Le lot n°5 de 121 hectares non constitutif d'une enclave a, quant à lui, été rattaché au lot contigu de l'Urlosenholz de 259 ha situé dans la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller, la Commission Syndicale étant chargée d'en assurer la gestion dans le cadre d'un lot unique d'une surface totale de 380 hectares.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la constitution et le périmètre de ces lots tels qu'approuvés le 15 septembre 2014. S'agissant du lot n°5, il est proposé que le produit du lot réuni fasse, à l'instar de la période précédente, l'objet d'un versement direct par le locataire au profit des deux bénéficiaires, au prorata des surfaces louées et selon un prix à l'hectare uniforme.

3 – S'agissant du mode de location, le choix du Conseil Municipal, après avis des commissions consultatives communales et intercommunales de chasse, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- en cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le Conseil Municipal peut décider de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place ou de recourir à l'adjudication publique,*
- s'il n'y a pas d'exercice de droit de priorité, le Conseil Municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offre.*

Les locataires sortant des quatre lots communaux et intercommunaux avaient la faculté, et ce jusqu'au 15 octobre 2014 délai de rigueur, de manifester leur souhait de faire valoir leur droit de priorité et de procéder par voie de convention de gré à gré pour la location de leurs lots de chasse pour une nouvelle période de neuf ans.

- *M. Guy ALBRECHT, domicilié 22, rue des Loges 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, locataire actuel du lot intercommunal n°1 a fait valoir son droit de priorité et exprimé son souhait de renouveler son bail par procédure de gré à gré.*

Dans la mesure où M. ALBRECHT remplit l'ensemble des conditions nécessaires figurant dans le cahier des charges défini par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, il est proposé au Conseil Municipal d'agréer sa candidature et d'approuver la conclusion d'une convention de bail de gré à gré pour le lot de chasse intercommunal n°1.

S'agissant des conditions financières, il est proposé de réajuster le loyer à la nouvelle surface du lot (-15 ha par rapport au bail 2006-2015) et d'y appliquer une revalorisation

de 4% correspondant au rattrapage des révisions annuelles non effectuées depuis 2010. Il en ressort un loyer à hauteur de 2 195,91 €/an.

M. ALBRECHT n'a pour le moment pas demandé l'agrément de permissionnaires.

- *M. Paul KLEIM, domicilié 15 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI, locataire actuel du lot intercommunal n°2 a également fait valoir son droit de priorité et exprimé son souhait de renouveler son bail par procédure de gré à gré.*

Dans la mesure où M. KLEIM remplit l'ensemble des conditions nécessaires figurant dans le cahier des charges défini par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, il est proposé au Conseil Municipal d'agréer sa candidature et d'approuver la conclusion d'une convention de bail de gré à gré pour le lot de chasse intercommunal n°2.

S'agissant des conditions financières, il est proposé de réajuster le loyer à la nouvelle surface du lot (-39 ha par rapport au bail 2006-2015) et d'y appliquer une revalorisation de 4% correspondant au rattrapage des révisions annuelles non effectuées depuis 2010. Il en ressort un loyer à hauteur de 4 387,29 €/an.

M. KLEIM a demandé l'agrément de sept permissionnaires : MM. Hubert KLEIM, EHRHART Hugues, FUCHS Jean-Marie, PROMPT Joanny, MORTZ Alfred, PROMPT Christophe et ROSSE François. Les personnes en question remplissant l'ensemble des conditions, il est proposé de les agréer.

4 - S'agissant du lot communal n°3, la Société Civile de Chasse du Buehl, gérée par M. Michel LIMERAT, ne peut prétendre à l'exercice du droit de priorité et au renouvellement du bail de gré à gré dans la mesure où elle a officiellement et définitivement acquis les droits d'exploitation du lot au 2 juillet 2012 suite à la délibération d'agrément du Conseil Municipal. La condition définie à l'article 18 du cahier des charges selon laquelle un bail peut être renouvelé au profit du locataire en place au moins depuis le 1^{er} février 2012 n'est donc pas remplie.

Bien qu'éligible, M. Michel EBER, exploitant du lot communal n°4, n'a pas souhaité faire valoir son droit de priorité.

Pour ces deux lots, et en l'absence de droit de priorité, il est proposé de les remettre en location par voie d'appel d'offres.

Cette procédure fera l'objet d'une publicité officielle dans un journal d'annonces légales ainsi que d'un affichage en mairie dès le début du mois de novembre 2014. Il est proposé de fixer la date de remise des offres au 13 janvier 2015 compte tenu des délais réglementaires à respecter.

L'appréciation des offres réceptionnées sera effectuée en vertu de divers critères tels que les références cynégétiques des candidats, leur expérience dans le domaine de la chasse ainsi que le prix de location offert. Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire ou son Adjoint délégué pour fixer précisément les critères d'analyse des offres dans le respect des principes ci-dessus énoncés.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer les baux de location concernant ces deux lots de chasse à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;
- VU** sa délibération du 1^{er} septembre 2014 statuant sur les décisions préalables tendant au renouvellement des locations de chasses communales pour la période 2015-2024 ;
- VU** sa délibération du 15 septembre 2014 portant délimitation des lots de chasse pour la période 2015-2024 ;
- VU** le procès-verbal sur le résultat de la consultation écrite relative à l'affectation à donner au produit de la location de la chasse de la commune d'Obernai pour la période 2015-2024 établi par Monsieur le Maire le 3 octobre 2014 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 13 octobre 2014 ;
- VU** les avis favorables de la Commission Consultative Communale de Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse en date du 17 octobre 2014 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SUR L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE

1.1 PREND ACTE

que la consultation écrite des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse pour la période 2015-2024 a permis de consigner, par procès-verbal du 3 octobre 2014, les résultats suivants :

- nombre de propriétaires concernés : 2 362
- surface totale des terrains concernés : 1 360 ha
- nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 1 587
- surface globale appartenant à ces propriétaires : 1 078,58 ha

1.2 CONSTATE

que plus des deux tiers des propriétaires consultés, représentant simultanément plus des deux tiers de la superficie du périmètre de chasse communal ont accepté d'abandonner le produit de la location de chasse au profit de la Ville d'Obernai pour la période 2015-2024 ;

1.3 DECIDE PAR CONSEQUENT

à l'instar de la période précédente, de se prononcer pour l'affectation du produit de la location de la chasse à l'entretien des chemins ruraux communaux ;

1.4 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

2° SUR LA CONSTITUTION ET LA DEFINITION DEFINITIVE DU PERIMETRE DES LOTS DE CHASSE

2.1 CONFIRME

la constitution et le périmètre des lots de chasse pour la période 2015-2024 tels qu'approuvés le 15 septembre 2014 et comme suit :

- lot intercommunal n°1: 465 hectares dont 415 ha sur le ban d'Obernai et 50 hectares sur le ban de Niedernai,
- lot intercommunal n°2 : 352 hectares dont 235 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai
- lot communal n°3 : 359 hectares entièrement sur le ban d'Obernai
- lot communal n°4 : 230 hectares entièrement sur le ban d'Obernai

Le lot n°5 de 121 hectares non constitutif d'une enclave a, quant à lui, été rattaché au lot contigu de l'Urlosenholz de 259 ha situé dans la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller, la Commission Syndicale étant chargée d'en assurer la gestion dans le cadre d'un lot unique d'une surface totale de 380 hectares.

2.2 DIT

que le produit du lot de chasse n°5 réuni fera l'objet d'un versement direct par le locataire au profit des deux bénéficiaires, au prorata des surfaces louées et selon un prix à l'hectare uniforme ;

2.3 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

3° SUR LE RENOUVELLEMENT DE BAUX EN PROCEDURE DE GRE A GRE AVEC DEUX LOCATAIRES SORTANTS

3.1 DECIDE

de mettre en location par convention de gré à gré les lots intercommunaux n°1 et 2, les locataires en place ayant fait valoir leur droit de priorité ;

3.2 DECIDE

- d'agréer la candidature de M. Guy ALBRECHT, domicilié 22, rue des Loges 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, pour le lot de chasse intercommunal n°1 et d'approuver la conclusion, pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, d'une convention de bail de gré à gré pour ledit lot en fixant un prix de location annuel de 2 195,91 €;

- d'agr eer la candidature de M. Paul KLEIM, domicili e 15 rue du G en eral Gouraud 67210 OBERNAI, pour le lot de chasse intercommunal n o2 et d'approuver la conclusion, pour la p eriodes du 2 f evrier 2015 au 1 er f evrier 2024, d'une convention de bail de gr e  a gr e pour ledit lot en fixant un prix de location annuel de 4 387,29  ;

3.3 AGREE

MM. Hubert KLEIM, Hugues EHRHART, Jean-Marie FUCHS, Joanny PROMPT, Alfred MORTZ, Christophe PROMPT et Fran ois ROSSE en tant que permissionnaires du lot de chasse intercommunal n o2 ;

3.4 AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint d el egu e  a signer les conventions de gr e  a gr e et tous autres documents n ecessaires  a la concr etisation de ce dispositif.

4  SUR LE MODE DE LOCATION ET DE PUBLICITE DES LOTS DE CHASSE VACANTS

4.1 DECIDE

en l'absence d'exercice du droit de priorit e des locataires sortants, de mettre en location les lots communaux n o3 et n o4 par voie d'appel d'offres ;

4.2 DECIDE

pour les locations par appel d'offres, de proc eder  a une publicit e officielle dans un journal d'annonces l egales ainsi que par affichage en mairie d es le d ebut du mois de novembre 2014 et de fixer la date de remise des offres au 13 janvier 2015 compte tenu des d elais r eglementaires  a respecter ;

4.3 DIT

que l'appr eciation des offres r eceptionn ees sera effectu ee en vertu de divers crit eres tels que les r ef erences cyn eg etiques des candidats, leur exp erience dans le domaine de la chasse ainsi que le prix de location offert, et donne d el egation au Maire ou son Adjoint d el egu e pour fixer pr ecis ement les crit eres d'analyse des offres dans le respect des principes ci-dessus  enonc es ;

4.4 AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint d el egu e  a signer les baux de location pour la p eriodes du 2 f evrier 2015 au 1 er f evrier 2024 concernant ces deux lots de chasse  a l'issue de la proc edure d'appel d'offres.

N o 146/07/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FRUITS D'OBERNAI ET ENVIRONS POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION FRUITIERE 2014

EXPOSE

Le Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai et Environs a organis e les 27 et 28 septembre 2014,  a la salle des f etes de Bernardswiller, l'exposition fruiti ere du secteur qui regroupe l'ensemble des associations arboricoles d'Erstein, Benfeld et Obernai.

Les journées des 29 et 30 septembre ont ensuite été réservées aux enfants des écoles primaires d'Obernai et de Bernardswiller. Diverses animations pédagogiques ont été proposées sur le thème de la pomme en partenariat avec les enseignants.

L'ensemble de la manifestation, dont l'entrée était gratuite, a connu un vif succès.

Le Président de l'Association a sollicité le soutien de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement, dont le budget global de l'opération s'élève à 3 730 € TTC comprenant notamment diverses actions de publicité et d'information, la location d'un bus pour le transport des enfants et l'achat de matériel pédagogique.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation concourant à sensibiliser le public sur l'environnement et la protection de la nature, il est proposé d'accorder à l'association du Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai et Environs une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014 de la Ville dans le cadre de la Décision Modificative n°2.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai et Environs tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 27 au 30 septembre 2014 de l'exposition fruitière du secteur Erstein-Benfèld-Obernai, accessible au public gratuitement ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt incontestable, concourant à sensibiliser le public sur l'environnement et la protection de la nature ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai et Environs une subvention exceptionnelle de 1 000 € en soutien à l'organisation de l'exposition fruitière du secteur Erstein-Benfèld-Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au niveau de la Décision Modificative N°2 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 147/07/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNAUTE ISRAELITE D'OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE DIVERS EVENEMENTS COMMEMORATIFS DU CENTENAIRE DE LA NAISSANCE D'ANDRE NEHER

EXPOSE

*Rabbin, écrivain et philosophe, **André NEHER** est né à Obernai le 22 octobre 1914. Chef de file, avec Emmanuel LEVINAS et Léon ASHKENAZI, de « l'école de pensée juive de Paris », il est l'un des principaux artisans du renouveau du judaïsme en France après la Shoah.*

*Afin de célébrer le centenaire de la naissance de cet obernois de renom et pour honorer sa mémoire, **la Communauté Israélite d'Obernai a décidé, en partenariat avec la Ville d'Obernai, d'organiser diverses manifestations.***

*Un programme d'animations a été établi pour la **période du 23 octobre au 22 novembre 2014**, comprenant notamment une **exposition à la Médiathèque d'Obernai, l'organisation de soirées conférences, de concerts et une cérémonie commémorative.***

Le Président de la Communauté Israélite a sollicité une participation financière de la Ville d'Obernai à cette opération, dont le budget global est estimé à 7 200€ TTC.

Il convient de relever à cet égard que la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite en Alsace-Moselle, les collectivités locales peuvent légalement et librement décider de contribuer au financement d'opérations conduites par les trois communautés religieuses statutaires ou « cultes reconnus » (Eglise Catholique, Eglise Protestante de la Confession d'Augsbourg et Eglise Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine et la religion israélite).

*Compte tenu de l'intérêt local de ce projet qui contribue également au rayonnement et à la valorisation de l'Histoire de la Ville, **il est proposé d'accorder à la Communauté Israélite d'Obernai une subvention exceptionnelle de 700 € pour l'organisation de cet événement.***

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014 de la Ville dans le cadre de la Décision Modificative n°2.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par le Président de la Communauté Israélite d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de diverses manifestations afin de commémorer le centenaire de la naissance à Obernai d'André Neher ;
- CONSIDERANT** que ce projet revêt un intérêt incontestable, concourant au rayonnement et à la valorisation de l'Histoire de la ville ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à la Communauté Israélite d'Obernai une subvention exceptionnelle de 700 € en soutien à l'organisation de diverses manifestations afin de commémorer le centenaire de la naissance à Obernai d'André Neher ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au niveau de la Décision Modificative N°2 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 148/07/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

EXPOSE

Par délibération n°021/01/2014 du 13 janvier 2014, le Conseil Municipal a procédé à l'attribution de la subvention de fonctionnement annuelle, à hauteur de 255 000 € pour l'exercice 2014, à l'Association Arthur Rimbaud pour l'animation du Centre Socio-Culturel d'Obernai et les diverses actions déployées dans ce cadre.

Le Conseil Municipal a également approuvé, par délibération n°070/04/2014 du 20 juin 2014, les modalités de participation du Centre Arthur Rimbaud à l'organisation des nouvelles activités péri-éducatives mises en œuvre par la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 et en particulier le projet d'intervention intitulé « Educ'ton corps ».

Le rapport de présentation n° 138/07/2014 propose au Conseil Municipal d'approuver également l'intervention des animateurs du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud au titre des études surveillées et du remplacement ponctuel des intervenants habituels de la Ville d'Obernai en cas d'absence.

Il était précisé dès juin 2014 que le coût de l'intervention des animateurs du CSC, qui sera fonction du nombre définitif d'élèves inscrits aux activités péri-éducatives, sera intégré à l'enveloppe financière annuelle allouée par la Ville d'Obernai pour le fonctionnement de la structure et qu'au titre de l'année 2014, un complément à la subvention de fonctionnement serait alloué au Centre Arthur Rimbaud pour l'intervention de ses animateurs de septembre à décembre 2014.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer un complément à la subvention de fonctionnement annuelle 2014 à hauteur de 2 700 € supplémentaires.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014 de la Ville dans le cadre de la Décision Modificative n°2.

Conformément au décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, ce concours complémentaire sera formalisé par un avenant à l'annexe financière signée le 22 janvier 2014 et sera soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2014 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

VU sa délibération n°021/01/2014 du 13 janvier 2014 attribuant une subvention de fonctionnement annuelle, à hauteur de 255 000 € pour l'exercice 2014, à l'Association Arthur Rimbaud pour l'animation du Centre Socio-Culturel d'Obernai et les diverses actions déployées dans ce cadre ;

VU sa délibération n°070/04/2014 du 20 juin 2014 tendant à approuver les modalités et les conditions de participation du Centre Arthur Rimbaud à l'organisation des nouvelles activités péri-éducatives mises en œuvre par la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 et en particulier le projet d'intervention intitulé « Educ'ton corps » ;

VU sa délibération n° 138/07/2014 relative à l'intervention des animateurs du Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud au titre des études surveillées et du remplacement ponctuel des intervenants habituels des activités péri-éducatives de la Ville d'Obernai en cas d'absence ;

CONSIDERANT l'implication du Centre Arthur Rimbaud dans le cadre des activités péri-éducatives de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission réunie de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale et des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Arthur Rimbaud une subvention complémentaire de fonctionnement à hauteur de 2 700 € pour l'exercice 2014 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 5 juillet 2013 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par un avenant à l'annexe financière 2014 en application de la présente délibération.

N° 149/07/2014 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REALISATION DU NOUVEL EQUIPEMENT PETITE ENFANCE

EXPOSE

Par délibération du 4 mars 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de réalisation du nouvel Equipement Petite Enfance au titre des années 2012 à 2014. Une première révision a été adoptée concomitamment au vote du budget primitif 2014 le 13 janvier 2014.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

*Parallèlement à l'adoption de la décision modificative N°2 du budget 2014, **il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP** permettant de prévoir l'imputation correcte et définitive des acquisitions mobilières (45 000 €) liées à l'opération. Cette démarche ne modifie pas l'enveloppe globale allouée à l'opération.*

Autorisation de programme N° 02/2013					
6 482 135 € TTC					
Echéancier des crédits de paiements					
2012		2013		2014	
<i>Chapitre</i>	<i>Montants en € TTC</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Montants en € TTC</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Montants en € TTC</i>
20	47 325,00	20	129 290,00		
		21	498 240,00		45 000,00
		23	846 740,00	23	4 915 540,00
<i>Total</i>	47 325,00		1 474 270,00		4 960 540,00

Les crédits de paiements ouverts pour l'exercice 2014 sont modifiés en conséquence dans le cadre de la Décision Modificative N°2 du budget 2014 de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** sa délibération N°004/01/2013 du 7 janvier 2013 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de construction d'un Equipement d'accueil de la Petite Enfance dans le Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération N°049/02/2013 du 4 mars 2013 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réalisation du nouvel équipement petite enfance ;

VU sa délibération N°031/01/2014 du 13 janvier 2014 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réalisation du nouvel équipement petite enfance ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements pour la réalisation du nouvel Equipement Petite Enfance dans les conditions suivantes :

Autorisation de programme N° 02/2013					
6 482 135 € TTC					
Echéancier des crédits de paiements					
2012		2013		2014	
Chapitre	Montants en € TTC	Chapitre	Montants en € TTC	Chapitre	Montants en € TTC
20	47 325,00	20	129 290,00		
		21	498 240,00		45000
		23	846 740,00	23	4 915 540,00
Total	47 325,00		1 474 270,00		4 960 540,00

2° PRECISE

que les crédits de paiements ouverts pour l'exercice 2014 sont modifiés en conséquence dans le cadre de la Décision Modificative N°2 du budget 2014 de la Ville d'Obernai.

N° 150/07/2014 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014 – DM2

EXPOSE

Dans sa séance du 13 janvier 2014, le Conseil Municipal avait approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2014. Une première décision modificative a été adoptée le 20 juin 2014 prenant en compte les résultats de l'exercice 2013, les reports de l'exercice 2013 et diverses modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2014, tant en fonctionnement qu'en investissement.

De nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires pour tenir compte de certaines évolutions portant notamment sur les programmes d'investissement et la réalisation de certains travaux indispensables et imprévus ainsi que la réimputation, au compte définitif, de certaines dépenses déjà inscrites. Pour équilibrer l'inscription de 40 000 € supplémentaires en vue de la réalisation d'études pour la requalification du site de la Capucinière, il est en outre proposé une reprise partielle, pour le montant précité, de la provision constituée en 2012 en prévision de cette opération.

Le détail des opérations, détaillées en annexe, a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 13 octobre 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2-2°, L.2312-1 et R.2321-2 ;

VU ses délibérations N° 032/01/2014 du 13 janvier 2014 et N°103/04/2014 du 20 juin 2014 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2014 et de la Décision Modificative n°1 pour 2014 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget de l'exercice 2014 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 13 octobre 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2014** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 33 017 517,28 € en section de fonctionnement et à 21 841 970,46 € en section d'investissement ;

3° DECIDE

la reprise partielle au budget principal, pour 40 000 €, de la provision constituée en 2012 à hauteur de 1 050 000 € en prévision de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2014 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE D'OBERNAI,

**ET LE COMITE DU BAS-RHIN DE LA LIGUE NATIONALE
CONTRE LE CANCER**

« ESPACE SANS TABAC »

ENTRE

La Ville d'OBERNAI représentée par Monsieur Bernard FISCHER, Maire d'Obernai, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal N° 134/07/2014,

Ci-après « **La Ville** »

ET

Le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est sis 21 rue des Francs Bourgeois à STRASBOURG représenté par Gilbert SCHNEIDER, agissant en qualité de Président,

Ci-après « **Le Comité** »

La Ligue contre le cancer et les participants étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Forte de plus de 700 000 adhérents et de ses 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire y compris les DOM, TOM et POM, La Ligue lutte dans 3 directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

Dans le cadre de sa politique de santé publique, la Ville d'Obernai souhaite participer activement aux mesures visant à protéger la population de son territoire des effets néfastes pour la santé liés au tabagisme. Dans cette optique, elle soutient pleinement l'action « Espaces sans tabac » menée par la Ligue contre le cancer.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 73 000 morts par an dont 44 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer.
- 88 % regrettent leur dépendance.
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

L'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des villes pour participer à cette lutte contre le tabac.

Pour dénormaliser le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les plages françaises renforce cette dénormalisation.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « Espace sans tabac », objet de la présente convention.

Article 1 : Engagements

1. La Ville

La Ville d'OBERNAI s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur l'ensemble des aires de jeux et installations ludiques municipales suivantes :
 - . City Stade Groupe Scolaire du Parc
 - . Parc De Hell
 - . Rue des Bonnes Gens
 - . Avenue du Tertre
 - . Parc des Roselières
 - . Rue Edmond Demange
 - . Rue Othon Pisot
 - . City Stade Picasso
 - . Skate Parc Parking des Remparts
 - . Selhof
 - . Installations ludiques mises en place par la Ville d'Obernai (camping,...)
 -
- faire parvenir l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;
- faire figurer dans la signalisation des Espaces sans tabac, la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- constituer un Comité pour le suivi avec la Mairie de l'opération « Espaces sans tabac » ;
- signaler à La Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction.

De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à :

- faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes et les plages sans tabac
- assurer une communication autour de l'opération « Espaces sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à la loi française et aux juridictions françaises.

Fait à Obernai, le
En deux exemplaires originaux

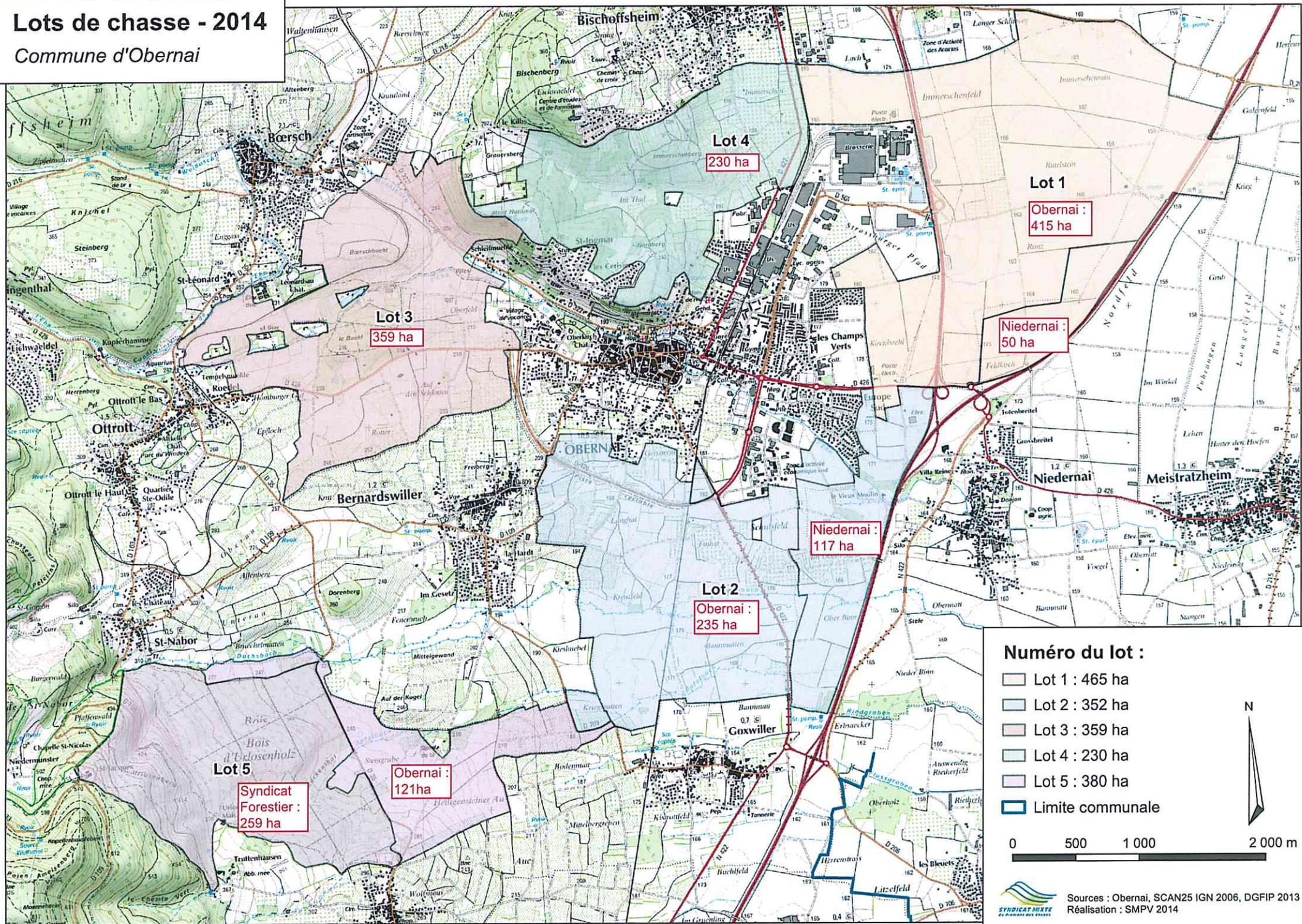
Pour la Ville d'OBERNAI
Monsieur Bernard FISCHER

Pour le Comité du BAS-RHIN
Monsieur Gilbert SCHNEIDER

Maire d'OBERNAI

Président

Lots de chasse - 2014
Commune d'Obernai



DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	35 244 141,25	19 615 346,49	54 859 487,74
Investissement	16 452 018,90	5 389 951,56	21 841 970,46
Budget Ville	12 603 975,96	920 450,00	13 524 425,96
Budget Camping	169 417,93	1 100,00	170 517,93
Budget Locations immobilières	1 179 121,46	0,00	1 179 121,46
Budget Transport public urbain	160 127,98	3 000,00	163 127,98
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	108 825,86	0,00	108 825,86
Budget Parc des Roselières	1 315 261,80	3 063 780,67	4 379 042,47
Budget Parc d'activités du Thal	125 246,15	412 500,00	537 746,15
Budget "Kuttergaessel"	12 162,65	350 000,00	362 162,65
Budget Schulbach	777 879,11	639 120,89	1 417 000,00

Fonctionnement	18 792 122,35	14 225 394,93	33 017 517,28
Budget Ville	12 575 882,42	8 099 504,49	20 675 386,91
Budget Camping	338 290,00	160 534,17	498 824,17
Budget Locations immobilières	40 745,00	341 105,00	381 850,00
Budget Transport public urbain	699 000,00	145 000,00	844 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	134 866,02	56 000,00	190 866,02
Budget Parc des Roselières	3 613 780,67	4 379 042,47	7 992 823,14
Budget Parc d'activités du Thal	412 600,00	315 046,15	727 646,15
Budget "Kuttergaessel"	337 837,35	12 162,65	350 000,00
Budget Schulbach	639 120,89	717 000,00	1 356 120,89

RECETTES	35 244 141,25	19 615 346,49	54 859 487,74
Investissement	6 703 125,53	15 138 844,93	21 841 970,46
Budget Ville	4 514 471,47	9 009 954,49	13 524 425,96
Budget Camping	9 983,76	160 534,17	170 517,93
Budget Locations immobilières	838 016,46	341 105,00	1 179 121,46
Budget Transport public urbain	15 127,98	148 000,00	163 127,98
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	52 825,86	56 000,00	108 825,86
Budget Parc des Roselières	0,00	4 379 042,47	4 379 042,47
Budget Parc d'activités du Thal	222 700,00	315 046,15	537 746,15
Budget "Kuttergaessel"	350 000,00	12 162,65	362 162,65
Budget Schulbach	700 000,00	717 000,00	1 417 000,00
Fonctionnement	28 541 015,72	4 476 501,56	33 017 517,28
Budget Ville	20 665 386,91	10 000,00	20 675 386,91
Budget Camping	497 724,17	1 100,00	498 824,17
Budget Locations immobilières	381 850,00	0,00	381 850,00
Budget Transport public urbain	844 000,00	0,00	844 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	190 866,02	0,00	190 866,02
Budget Parc des Roselières	4 929 042,47	3 063 780,67	7 992 823,14
Budget Parc d'activités du Thal	315 146,15	412 500,00	727 646,15
Budget "Kuttergaessel"	0,00	350 000,00	350 000,00
Budget Schulbach	717 000,00	639 120,89	1 356 120,89

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 150/07/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014

Budget principal

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				25 179 858,38	9 019 954,49	34 199 812,87	
Investissement				12 603 975,96	920 450,00	13 524 425,96	
			BP	9 183 450,00	428 000,00	9 611 450,00	
			DM1	3 307 675,96	492 450,00	3 800 125,96	
			DM2	112 850,00	0,00	112 850,00	
020			Dépenses imprévues	-45 000,00		-45 000,00	
202	8240	DAE	Modification n°3 du PLU	10 600,00		10 600,00	
2031	020	DAE	Etudes pour requalification de l'école Capucinière	40 000,00		40 000,00	
2031	822	DAE	Etude pour réaménagement et mise en accessibilité des rues Dietrich et Baegert	-25 000,00		-25 000,00	
23151	822	DAE	Réaménagement et mise en accessibilité des rues Dietrich et Baegert	33 400,00		33 400,00	
45811	822	DAE	Opération pour le compte de tiers : réaménagement rues Dietrich et Baegert	35 250,00		35 250,00	
21316	026	DAE	Réalisation d'un columbarium	8 600,00		8 600,00	
2135	020	DAE	Travaux complémentaires Contrat de Performance Energétique	10 000,00		10 000,00	
21538	020	DIFEP	Travaux de recablage téléphonie et informatique Hôtel de Ville	45 000,00		45 000,00	
231318	64	DAE	Construction du Nouvel Equipement Petite Enfance	-45 000,00		-45 000,00	AP/CP
2184	64	DAE	Acquisition mobilières Nouvel Equipement Petite Enfance	45 000,00		45 000,00	AP/CP
Fonctionnement				12 575 882,42	8 099 504,49	20 675 386,91	
			BP	12 137 660,00	2 087 200,00	14 224 860,00	
			DM1	439 322,42	5 934 704,49	6 374 026,91	
			DM2	-1 100,00	77 600,00	76 500,00	
022			Dépenses imprévues	-15 000,00		-15 000,00	
023			Virement à la section d'investissement		77 600,00	77 600,00	
6574	3303	DIFEP	Subvention complémentaire Centre Arthur Rimbaud	2 700,00		2 700,00	
6748	025	DIFEP	Subvention exceptionnelle Syndicat des Producteurs de Fruits - exposition septembre 2014	1 000,00		1 000,00	
6748	025	DIFEP	Subvention exceptionnelle Communauté Israélite d'Obernai - commémoration André Neher	700,00		700,00	
73918	9501	DIFEP	Reversement part départementale additionnelle taxe de séjour	9 500,00		9 500,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014

Budget principal

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				25 179 858,38	9 019 954,49	34 199 812,87	
Investissement				4 514 471,47	9 009 954,49	13 524 425,96	
			BP	7 106 250,00	2 505 200,00	9 611 450,00	
			DM1	-2 627 028,53	6 427 154,49	3 800 125,96	
			DM2	35 250,00	77 600,00	112 850,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		77 600,00	77 600,00	
45812	822	DAE	Opération pour le compte de tiers : réaménagement rues Dietrich et Baegert	35 250,00		35 250,00	
Fonctionnement				20 665 386,91	10 000,00	20 675 386,91	
			BP	14 214 860,00	10 000,00	14 224 860,00	
			DM1	6 374 026,91	0,00	6 374 026,91	
			DM2	76 500,00	0,00	76 500,00	
70388	93	DIFEP	Redevance de concession Electricité de Strasbourg	27 000,00		27 000,00	
7362	9501	DIFEP	Part départementale additionnelle taxe de séjour	9 500,00		9 500,00	
7875			Reprise partielle provision constituée pour opération Capucinière	40 000,00		40 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 150/07/2014
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Camping

DEPENSES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			507 707,93	161 634,17	669 342,10	
Investissement			169 417,93	1 100,00	170 517,93	
		BP	60 110,00	0,00	60 110,00	
		DM1	109 307,93	0,00	109 307,93	
		DM2	0,00	1 100,00	1 100,00	
13913		Amortissement subventions d'investissement		1 100,00	1 100,00	chapitre 040
Fonctionnement			338 290,00	160 534,17	498 824,17	
		BP	283 790,00	60 110,00	343 900,00	
		DM1	54 500,00	99 324,17	153 824,17	
		DM2	0,00	1 100,00	1 100,00	
023		Virement à la section d'investissement		1 100,00	1 100,00	

RECETTES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			507 707,93	161 634,17	669 342,10	
Investissement			9 983,76	160 534,17	170 517,93	
		BP	0,00	60 110,00	60 110,00	
		DM1	9 983,76	99 324,17	109 307,93	
		DM2	0,00	1 100,00	1 100,00	
021		Virement de la section de fonctionnement		1 100,00	1 100,00	
Fonctionnement			497 724,17	1 100,00	498 824,17	
		BP	343 900,00	0,00	343 900,00	
		DM1	153 824,17	0,00	153 824,17	
		DM2	0,00	1 100,00	1 100,00	
777		Amortissement subventions d'investissement		1 100,00	1 100,00	chapitre 042

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014

Budget Transport public urbain

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		859 127,98	148 000,00	1 007 127,98	
	Investissement	160 127,98	3 000,00	163 127,98	
	BP	148 000,00	3 000,00	151 000,00	
	DM1	12 127,98	0,00	12 127,98	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
	Fonctionnement	699 000,00	145 000,00	844 000,00	
	BP	653 500,00	145 000,00	798 500,00	
	DM1	45 500,00	0,00	45 500,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		859 127,98	148 000,00	1 007 127,98	
	Investissement	15 127,98	148 000,00	163 127,98	
	BP	3 000,00	148 000,00	151 000,00	
	DM1	12 127,98	0,00	12 127,98	
	DM2	0,00	0,00	0,00	
	Fonctionnement	844 000,00	0,00	844 000,00	
	BP	798 500,00	0,00	798 500,00	
	DM1	45 500,00	0,00	45 500,00	
	DM2	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 150/07/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Locations immobilières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			1 219 866,46	341 105,00	1 560 971,46	
Investissement			1 179 121,46	0,00	1 179 121,46	
		BP	334 300,00	0,00	334 300,00	
		DM1	719 821,46	0,00	719 821,46	
		DM2	125 000,00	0,00	125 000,00	
21318	3241	Travaux de mise en accessibilité Halle aux Blés	95 000,00		95 000,00	
21318	4140	Travaux de toiture Club Equestre	30 000,00		30 000,00	
Fonctionnement			40 745,00	341 105,00	381 850,00	
		BP	40 745,00	230 105,00	270 850,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	111 000,00	111 000,00	
023		Virement à la section d'investissement		111 000,00	111 000,00	
RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			1 219 866,46	341 105,00	1 560 971,46	
Investissement			838 016,46	341 105,00	1 179 121,46	
		BP	104 195,00	230 105,00	334 300,00	
		DM1	719 821,46	0,00	719 821,46	
		DM2	14 000,00	111 000,00	125 000,00	
021		Virement de la section de fonctionnement		111 000,00	111 000,00	
1641	01	Emprunt	14 000,00		14 000,00	
Fonctionnement			381 850,00	0,00	381 850,00	
		BP	270 850,00	0,00	270 850,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	111 000,00	0,00	111 000,00	
		Refacturation au locataire de la Halle aux Blés des travaux lui incombant	111 000,00		111 000,00	

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			243 691,88	56 000,00	299 691,88	
		Investissement	108 825,86	0,00	108 825,86	
		BP	56 000,00	0,00	56 000,00	
		DM1	52 825,86	0,00	52 825,86	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	134 866,02	56 000,00	190 866,02	
		BP	133 800,00	56 000,00	189 800,00	
		DM1	1 066,02	0,00	1 066,02	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			243 691,88	56 000,00	299 691,88	
		Investissement	52 825,86	56 000,00	108 825,86	
		BP	0,00	56 000,00	56 000,00	
		DM1	52 825,86	0,00	52 825,86	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	190 866,02	0,00	190 866,02	
		BP	189 800,00	0,00	189 800,00	
		DM1	1 066,02	0,00	1 066,02	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 150/07/2014
DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Parc des Roselières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			4 929 042,47	7 442 823,14	12 371 865,61	
Investissement			1 315 261,80	3 063 780,67	4 379 042,47	
		BP	0,00	500 000,00	500 000,00	
		DM1	1 315 261,80	2 563 780,67	3 879 042,47	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			3 613 780,67	4 379 042,47	7 992 823,14	
		BP	1 000 000,00	500 000,00	1 500 000,00	
		DM1	2 613 780,67	3 879 042,47	6 492 823,14	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			4 929 042,47	7 442 823,14	12 371 865,61	
Investissement			0,00	4 379 042,47	4 379 042,47	
		BP	0,00	500 000,00	500 000,00	
		DM1	0,00	3 879 042,47	3 879 042,47	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			4 929 042,47	3 063 780,67	7 992 823,14	
		BP	1 000 000,00	500 000,00	1 500 000,00	
		DM1	3 929 042,47	2 563 780,67	6 492 823,14	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
PARC D'ACTIVITES DU THAL**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			537 846,15	727 546,15	1 265 392,30	
Investissement			125 246,15	412 500,00	537 746,15	
		BP	36 000,00	412 500,00	448 500,00	
		DM1	89 246,15	0,00	89 246,15	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			412 600,00	315 046,15	727 646,15	
		BP	412 500,00	225 800,00	638 300,00	
		DM1	100,00	89 246,15	89 346,15	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			537 846,15	727 546,15	1 265 392,30	
Investissement			222 700,00	315 046,15	537 746,15	
		BP	222 700,00	225 800,00	448 500,00	
		DM1	0,00	89 246,15	89 246,15	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			315 146,15	412 500,00	727 646,15	
		BP	225 800,00	412 500,00	638 300,00	
		DM1	89 346,15	0,00	89 346,15	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			350 000,00	362 162,65	712 162,65	
Investissement			12 162,65	350 000,00	362 162,65	
		BP	0,00	350 000,00	350 000,00	
		DM1	12 162,65	0,00	12 162,65	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			337 837,35	12 162,65	350 000,00	
		BP	350 000,00	0,00	350 000,00	
		DM1	-12 162,65	12 162,65	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			350 000,00	362 162,65	712 162,65	
Investissement			350 000,00	12 162,65	362 162,65	
		BP	350 000,00	0,00	350 000,00	
		DM1	0,00	12 162,65	12 162,65	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			0,00	350 000,00	350 000,00	
		BP	0,00	350 000,00	350 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH**

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			1 417 000,00	1 356 120,89	2 773 120,89	
Investissement			777 879,11	639 120,89	1 417 000,00	
		BP	0,00	717 000,00	717 000,00	
		DM1	777 879,11	-77 879,11	700 000,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			639 120,89	717 000,00	1 356 120,89	
		BP	717 000,00	717 000,00	1 434 000,00	
		DM1	-77 879,11	0,00	-77 879,11	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			1 417 000,00	1 356 120,89	2 773 120,89	
Investissement			700 000,00	717 000,00	1 417 000,00	
		BP	0,00	717 000,00	717 000,00	
		DM1	700 000,00	0,00	700 000,00	
		DM2	0,00	0,00	0,00	
Fonctionnement			717 000,00	639 120,89	1 356 120,89	
		BP	717 000,00	717 000,00	1 434 000,00	
		DM1	0,00	-77 879,11	-77 879,11	
		DM2	0,00	0,00	0,00	

Madame AJTOUH Séverine
Conseillère Municipale d'Obernai
Conseillère Communautaire à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

À

Monsieur Le Maire d'Obernai
Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux d'Obernai
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Obernai, le 27 octobre 2014

Objet : intervention concernant mon communiqué officiel afin de me positionner en tant que membre indépendant au Conseil Municipal d'Obernai ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

J'ai pris seule et après mûres réflexions, le 14 octobre 2014, la décision d'adresser un courrier officiel à monsieur Le Maire afin de lui faire connaître ma volonté de siéger en tant que membre indépendant à la fois au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire. Cette décision entraîne mon départ du groupe de l'Opposition actuelle et je l'assume pleinement.

En effet, je ne souhaite plus être associée à ce groupe d'Opposition. En faisant ce choix, je ne fais que respecter l'engagement que j'ai pris auprès des habitants d'Obernai. Je pourrai alors enfin assumer pleinement, librement, respectueusement et dans l'intérêt des habitants les mandats qu'ils m'ont confiée.

Je conçois mes postes de Conseillère Municipale et de Conseillère Communautaire comme un engagement total à travailler avec sincérité pour le bien et le bien-être des habitants d'Obernai. Je souhaite participer activement à la mise en œuvre des projets qui vont dans ce sens et non m'opposer systématiquement parce que le projet serait proposé par la majorité. Je souhaite que le débat au Conseil Municipal et au Conseil Communautaire soit constructif. Je souhaite m'investir sur le terrain aussi bien associatif qu'institutionnel.

C'est aux habitants d'Obernai qui me témoignent quotidiennement leur confiance que j'ai à rendre des comptes de cette décision et je les rendrai en travaillant avec dévouement pour eux.

Je remercie monsieur le Maire de m'avoir donné la parole pour intervenir et je remercie les conseillers municipaux de leur écoute attentive.

Madame AJTOUH Séverine
Conseillère Municipale d'Obernai
Conseillère Communautaire à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

